

Re Jiwa et Hoffar

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières**

et

Al-Nashir Jiwa et Matthew Douglas Hoffar

2012 OCRCVM 9

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)**

Audience tenue le 30 novembre 2011, à Vancouver (C.-B.)

Décision rendue le 20 février 2012

(29 paragraphes)

Formation d'instruction

Stephen D. Gill (président), Brian Field et L. Karen Henderson

Comparutions

Charles Corlett, pour l'OCRCVM

Dana H. Prince, pour les intimés

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 En vertu des Statuts et des Règles de l'OCRCVM, la formation d'instruction a été constituée en vue d'examiner deux ententes de règlement conclues entre, d'une part, le personnel de l'OCRCVM et, d'autre part, l'intimé Al-Nashir Jiwa et l'intimé Matthew Douglas Hoffar, les 21 et 22 novembre 2011 ou vers ces dates. Vu que les ententes de règlement découlent des mêmes faits, la formation les a examinées dans une même audience. Nous avons joint à la décision des copies des deux ententes de règlement.

¶ 2 La formation a entendu les observations des avocats de chacune des parties à l'appui des ententes de règlement et a examiné la jurisprudence citée. Après mûre réflexion, pour les motifs qui suivent, la formation d'instruction a accepté les ententes de règlement de M. Jiwa et de M. Hoffar.

¶ 3 Les ententes de règlement exposent le contexte et les faits, ainsi que le rôle joué par MM. Jiwa et Hoffar. Elles contiennent aussi les contraventions reconnues par les intimés et les modalités de règlement convenues. Le personnel et les intimés ont recommandé conjointement à la formation d'instruction d'accepter les ententes de règlement.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimé Jiwa et l'intimé Hoffar reconnaissent tous deux les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts de l'ACCOVAM :

[TRADUCTION]

Au cours de la période allant de février à septembre 2007, les intimés ne se sont pas acquittés adéquatement de leur rôle de protection des marchés financiers, du fait qu'ils n'ont pas effectué de vérifications suffisamment raisonnables ou diligentes relativement à l'activité de négociation de clients sur certains titres cotés sur l'*Over-the-Counter Bulletin Board*, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres) et de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres). (Ententes de règlement, par. 7)

APERÇU DES FAITS

¶ 5 Au cours de la période des faits reprochés, allant de février à septembre 2007, M. Jiwa et son adjoint, M. Hoffar, ont exécuté des opérations sur les titres de trois sociétés cotées sur l'OTCBB. Les trois sociétés présentaient certaines caractéristiques communes, notamment le fait que la même personne qui administrait des comptes extraterritoriaux à l'égard desquels M. Jiwa était le représentant inscrit avait des relations commerciales ou d'affaires avec les sociétés et que les sociétés faisaient l'objet (sans que MM. Jiwa ou Hoffar en soient au courant) d'activités suspectes de promotion provenant d'une même source, surtout une lettre financière intitulée *The Natural Contrarian*. De plus, les comptes extraterritoriaux administrés par DC ont vendu par l'entremise de M. Jiwa et, sans que MM. Jiwa et Hoffar en soient au courant, par l'entremise d'autres comptes, un gros volume d'actions des trois sociétés, ce qui leur a permis de réaliser un produit substantiel. Les opérations sur les actions des trois sociétés étaient, à certains égards, suspectes ou potentiellement manipulatrices et comportaient certains des traits distinctifs d'une escroquerie de type *pump and dump*. On trouvera les détails complets de ces opérations dans les ententes de règlement.

¶ 6 MM. Jiwa et Hoffar reconnaissent qu'ils auraient dû savoir que les opérations sur les trois sociétés cotées sur l'OTCBB étaient suffisamment suspectes, potentiellement manipulatrices ou éventuellement susceptibles de servir un objectif illégitime, de sorte qu'il leur fallait procéder à des vérifications plus diligentes et exercer un degré plus poussé de protection du public qu'ils ne l'ont fait au cours de la période des faits reprochés. (Ententes de règlement, par. 14).

¶ 7 M. Jiwa était représentant inscrit au siège social, situé à Vancouver, de Haywood Securities depuis 1987. M. Hoffar a été employé chez Haywood Securities d'avril 2005 à août 2008, d'abord comme représentant en placement, puis, à compter d'août 2006, comme représentant inscrit. M. Hoffar était, en tout temps, l'adjoint particulier de M. Jiwa, surtout chargé de l'exécution des opérations pour les clients de M. Jiwa. (Ententes de règlement, par. 15 et 16).

¶ 8 Ainsi qu'on le voit d'après les faits reconnus dans les ententes de règlement, les sociétés cotées sur l'OTCBB ont été recommandées à M. Jiwa par une personne faisant partie d'un groupe de trois personnes. Toutefois, M. Jiwa n'a pas mis en question la source ou le fondement de la recommandation, n'a pas effectué un contrôle diligent suffisant et n'a procédé qu'à très peu de vérifications ou à aucune vérification au sujet des trois sociétés, si ce n'est la position déclarée des initiés ou des personnes du même groupe. (Ententes de règlement, par. 25).

¶ 9 Ainsi qu'il est détaillé dans les ententes de règlement, les commissions brutes sur les opérations effectuées par les clients sur ces titres cotés sur l'OTCBB se sont chiffrées à 42 417,80 \$ dans le cas de Sun Cal Energy Inc. (ententes de règlement, par. 39), à 100 786,48 \$ dans le cas de Fox Petroleum Inc. (ententes de règlement, par. 56) et à 21 122,39 \$ dans le cas de PetroSouth Energy Corp. (ententes de règlement, par. 77).

LE DROIT

¶ 10 La formation reconnaît son rôle dans l'examen des faits et circonstances exposés dans les ententes de règlement en vertu de l'article 36 de la Règle 20 et est consciente du fait que les ententes de règlement sont le fruit d'une négociation entre des parties bien informées représentées par avocat. Nous acceptons l'importance du processus de règlement et la portée d'un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re: Milewski* (1999) I.D.A.C.D. No. 17 :

[TRADUCTION]

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés. (Page 11)

¶ 11 Nous reconnaissons aussi que, dans l'affaire *Re: Clark* (1999) I.D.A.C.D. No. 40 (le 14 décembre 1999), la formation a dit à propos de l'examen d'une entente de règlement :

[TRADUCTION]

Le personnel a soutenu que le rôle de la formation en vertu de l'article 26 du Statut 20 n'est pas le même que celui qui lui confère l'article 10 du Statut 20, à la suite d'une audience et la formation a souscrit à cette position. Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. **La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.** Par conséquent, nous estimons que les formations d'instruction doivent faire preuve de circonspection lorsqu'il s'agit d'accepter des ententes antérieures comme précédents. Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues sont tirées. (Page 3) (Non souligné dans l'original)

¶ 12 La question que doit trancher la formation est de savoir si les règlements se situent dans une fourchette raisonnable.

¶ 13 Il importe de reconnaître que le secteur des valeurs mobilières est fondé sur la confiance. Les représentants inscrits doivent avant tout se conduire avec droiture et intégrité et agir avec honnêteté et loyauté

dans leurs relations avec le public, leurs clients et la profession dans son ensemble. L'alinéa 1(a) de la Règle 1300 dispose : « Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés. » L'alinéa 1(o) de la Règle 1300 dispose : « Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour un compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires. »

¶ 14 Dans l'affaire *Re: Ng*, le 24 août 2007 (ACCOVAM), la formation a dit :

[TRADUCTION]

Il est maintenant bien établi que l'obligation de « connaître son client » impose aussi à la personne inscrite l'obligation de protection de l'intérêt public. Le rapport entre l'obligation de « connaissance du client » et les obligations de la personne inscrite de protéger les intérêts du client a récemment été expliqué par l'*Alberta Securities Commission* dans l'affaire *Re: Stewart*, 2005 ABASC 91, à compter du paragraphe 50 :

[TRADUCTION]

[50] La personne inscrite joue un rôle clé dans notre réglementation des valeurs mobilières. Ce rôle combine un accès privilégié au marché financier à des obligations importantes.

[51] En l'absence de dispenses applicables, toutes les opérations sur valeurs mobilières doivent être effectuées par l'entremise d'une personne inscrite. Les personnes inscrites sont en rapport direct avec les investisseurs, et ce sont des investisseurs que les personnes inscrites reçoivent leur rémunération sous forme de commissions.

[52] Les personnes inscrites, de leur côté, protègent les investisseurs et aident à maintenir l'intégrité du marché financier. Les représentants en valeurs mobilières sont censés connaître et comprendre le marché financier, les lois sur les valeurs mobilières, leur client ainsi que les objectifs de placement et la situation financière du client. Ils doivent ensuite appliquer cette connaissance et cette compréhension pour faire en sorte que tout achat ou toute vente d'un titre auxquels ils participent pour un client soient conformes à la loi, conviennent au client et, en l'absence de pouvoir discrétionnaire valide, soient expressément autorisés par le client.

[53] Tout cela vise à protéger le client particulier, directement. Cela sert aussi un objectif plus vaste. Le représentant qui s'acquitte de ces obligations à l'endroit d'un client particulier sera en mesure de détecter les circonstances suspectes ou inhabituelles qui pourraient avoir un effet sur l'intégrité des opérations et du marché financier. Le vendeur peut ensuite avertir le client (ou son employeur, ou les autorités de réglementation ou tous les trois) des irrégularités potentielles, involontaires ou non, et refuser de participer à toute activité incorrecte ou de la faciliter. De cette façon, le représentant inscrit assure la protection de l'intérêt public plus large.

(Pages 35 et 36).

LES SANCTIONS

¶ 15 En ce qui concerne M. Jiwa, les modalités de règlement convenues sont les suivantes :

- (a) une amende de 140 379 \$, comprenant une somme de 90 379 \$ correspondant à la remise des commissions gagnées par M. Jiwa au moyen de la conduite exposée dans le règlement;
- (b) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès de

l'OCRCVM pour une durée de trois (3) mois;

(c) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 16 En ce qui concerne M. Hoffar, les modalités de règlement convenues sont les suivantes :

(a) une amende de 50 000 \$;

(b) une interdiction de demander l'autorisation en vue d'une nouvelle inscription auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

(c) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

LA DÉCISION

¶ 17 La formation d'instruction accepte les ententes de règlement à l'égard de MM. Jiwa et Hoffar.

L'ANALYSE

¶ 18 En vertu des Règles (art. 36 de la Règle 20), la formation d'instruction peut, au terme de l'audience de règlement, soit accepter, soit rejeter l'entente de règlement. Les Règles elles-mêmes ne fournissent pas d'indications au sujet du critère d'acceptation ou de rejet.

¶ 19 Les Règles (art. 36 de la Règle 20) prévoient une liste de sanctions qui peuvent être imposées à la personne autorisée, allant du blâme à une amende d'au plus 1 000 000 \$ par contravention, la suspension de l'autorisation, la radiation permanente ou « ... toute autre mesure ou sanction appropriée ».

¶ 20 On nous a également cité un extrait des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, Principes généraux, qui expose les principes et règles recommandés pour servir de cadre à l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Règles des courtiers membres. Les avocats dans leurs observations ont passé en revue les Principes généraux, en mettant l'accent sur la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières et sur la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée. De plus, sous le titre « Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion », cet extrait dit :

Les personnes inscrites et les courtiers membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. (Page 4)

¶ 21 S'agissant de la dissuasion, ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re: Mills*, la formation d'instruction a pour mission, dans une audience sur la sanction, de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétrée de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment. Il faut garder ce principe à l'esprit dans l'examen de la fourchette raisonnable.

¶ 22 On a aussi cité à la formation un extrait des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, Manquement à la règle sur la connaissance du client – alinéas 1(a) et (b) de la Règle 1300 des courtiers membres, indiquant comme sanctions recommandées :

(i) Amende : minimum de 10 000 \$;

- (ii) Reprise de l'examen relatif au MNC;
- (iii) Période de supervision étroite ou de surveillance stricte;
- (iv) Période de suspension (dans les cas les plus graves).

¶ 23 On a aussi invoqué les affaires *Re: Collias and Young*, (2010) IIROC No. 30, *Re: Higgs*, (2010) IIROC No. 3 et *Re: Reynolds and Chang* (2009) IIROC No. 50 et la formation les a examinées.

¶ 24 Les ententes de règlement exposent les facteurs atténuants suivants :

- (i) MM. Jiwa et Hoffar n'ont pas d'antécédents disciplinaires.
- (ii) MM. Jiwa et Hoffar ont coopéré pleinement pendant toute la durée de l'enquête sur l'affaire.
- (iii) MM. Jiwa et Hoffar ont reconnu qu'ils ne se sont pas acquittés adéquatement de leur rôle de protection des marchés financiers et assument leur responsabilité à cet égard.
- (iv) Il n'y a pas eu de plaintes de clients contre MM. Jiwa ou Hoffar et aucun de leurs clients n'a subi de perte financière. Haywood Securities n'a pas non plus subi de perte financière.
- (v) M. Jiwa a accepté de remettre les commissions gagnées sur les opérations indiquées ci-dessus.
- (vi) Les opérations indiquées ci-dessus ne représentaient qu'une petite partie du volume d'affaires global de M. Jiwa au cours de la période des faits reprochés.
- (vii) Avant la période des faits reprochés, MM. Jiwa et Hoffar n'avaient pas l'habitude de négocier des titres cotés sur l'OTCBB. Depuis la période des faits reprochés, MM. Jiwa et Hoffar n'ont pas effectué d'opérations sur des titres cotés sur l'OTCBB.
- (viii) Sur le fondement de l'enquête de l'OCRCVM sur le volume d'affaires de M. Jiwa et de l'examen interne effectué par Haywood, on n'a rien trouvé qui justifie de conclure que MM. Jiwa ou Hoffar ne se soient pas conformés aux normes réglementaires applicables, si ce n'est en ce qui concerne les opérations sur les titres cotés sur l'OTCBB pendant la période des faits reprochés.

(Ententes de règlement, par. 81 à 88)

¶ 25 À notre avis, les sanctions qui ont été convenues à l'endroit de MM. Jiwa et Hoffar correspondent à la fourchette des sanctions qui ont été imposées dans quelques affaires portant sur des circonstances qui, à certains égards, sont analogues à celles de la présente affaire.

¶ 26 Au cours des observations, on nous a informés que les règlements ont été l'aboutissement de longues négociations et les deux intimés étaient représentés par un avocat d'expérience. À notre avis, il existe des facteurs atténuants significatifs qui devaient être pris en compte, particulièrement dans le cas de M. Hoffar.

¶ 27 Après avoir considéré de façon approfondie les faits et circonstances exposés dans les ententes de règlement, la jurisprudence citée et profité des observations des avocats, nous jugeons que les ententes de règlement à l'égard de MM. Jiwa et Hoffar se situent dans une fourchette raisonnable et sont appropriées.

¶ 28 Par conséquent, pour ces motifs, nous avons accepté les ententes de règlement de MM. Jiwa et Hoffar. Nous remercions les avocats pour leur assistance précieuse.

¶ 29 Les présents motifs peuvent être signés sur des exemplaires différents.

Fait le 20 février 2012.

Stephen D. Gill, président

Brian Field, membre

L. Karen Henderson, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT (M. Jiwa)

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Al-Nashir Jiwa, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant de février à septembre 2007, l'intimé ne s'est pas acquitté adéquatement de son rôle de protection des marchés financiers, du fait qu'il n'a pas effectué de vérifications suffisamment raisonnables ou diligentes relativement à l'activité de négociation de clients sur certains titres cotés sur l'*Over-the-Counter Bulletin Board*, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres) et de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres).

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - (i) une amende de 140 379 \$, comprenant la remise des commissions gagnées par M. Jiwa par suite de la conduite exposée dans la section III de l'entente de règlement, se chiffrant à 90 379 \$;
 - (ii) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès de l'OCRCVM pour une durée de trois mois.
9. L'intimé accepte de payer une somme de 10 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

11. Au cours de la période allant de février à septembre 2007 (la période des faits reprochés), Al-Nashir Jiwa et son adjoint, Matthew Douglas Hoffar, ont exécuté des opérations sur les titres de trois sociétés cotées sur l'*Over-the-Counter Bulletin Board* : Sun Cal Energy Inc. (Sun Cal), Fox Petroleum Inc. (Fox Petroleum) et PetroSouth Energy Corp (PetroSouth) (désignées ensemble comme les sociétés cotées sur l'OTCBB).
12. Les sociétés cotées sur l'OTCBB présentaient certaines caractéristiques communes :
- (i) une personne, DC, qui administrait des comptes extraterritoriaux à l'égard desquels M. Jiwa était le représentant inscrit, avait des relations commerciales ou d'affaires avec les sociétés;
 - (ii) les sociétés faisaient l'objet (sans que MM. Jiwa ou Hoffar en soient au courant) d'activités suspectes de promotion provenant d'une même source, surtout une lettre financière intitulée *The Natural Contrarian*;
 - (iii) les comptes extraterritoriaux administrés par DC ont vendu par l'entremise de M. Jiwa et, sans que MM. Jiwa et Hoffar en soient au courant, par l'entremise d'autres comptes, un gros volume d'actions des sociétés cotées sur l'OTCBB, ce qui leur a permis de réaliser un produit substantiel.
13. Les opérations sur les actions des sociétés cotées sur l'OTCBB étaient, à certains égards, suspectes ou potentiellement manipulatrices et comportaient certains des traits distinctifs d'une escroquerie de type *pump and dump*. En particulier :
- (i) de gros ordres sur les titres ont été exécutés le jour de la saisie alors qu'il n'y avait guère de volume d'opérations ou aucun volume d'opérations historique;
 - (ii) le volume d'opérations très faible ou l'absence de volume d'opérations historique était suivi d'augmentations importantes du volume d'opérations;
 - (iii) il y avait une hausse rapide du cours du titre, suivie d'une retombée du cours;
 - (iv) les sociétés cotées sur l'OTCBB étaient des coquilles au moment des achats initiaux des clients de M. Jiwa;
 - (v) les sociétés cotées sur l'OTCBB faisaient l'objet, sans que MM. Jiwa et Hoffar en soient au courant, de rapports promotionnels suspects dans une lettre financière (*The Natural Contrarian*);
 - (vi) les comptes de DC sous la responsabilité de M. Jiwa ont vendu un gros volume d'actions pour un produit substantiel.
14. MM. Jiwa et Hoffar auraient dû savoir que les opérations sur les sociétés cotées sur l'OTCBB étaient suffisamment suspectes, potentiellement manipulatrices ou éventuellement susceptibles de servir un objectif illégitime, de sorte qu'il leur fallait procéder à des vérifications plus diligentes et exercer un degré plus poussé de protection du public qu'ils ne l'ont fait au cours de la période des faits reprochés.

Les intimés

15. M. Jiwa est représentant inscrit au siège social, situé à Vancouver, de Haywood Securities depuis 1987.
16. M. Hoffar a été employé chez Haywood Securities d'avril 2005 à août 2008, d'abord comme représentant en placement, puis, à compter d'août 2006, comme représentant inscrit. M. Hoffar était, en tout temps, l'adjoint particulier de M. Jiwa, surtout chargé de l'exécution des opérations pour les clients de M. Jiwa.

Les comptes administrés par DC : P Trading, T Services et E Investment

17. DC est un résident de la Suisse, employé d'une banque privée établie à Genève, qui n'est réglementée par aucun membre de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

18. En septembre 2006, DC a ouvert un compte auprès de M. Jiwa sous la dénomination P Trading Company Inc. (P Trading), société constituée à Nevis. En août 2007, après que le compte de P Trading a été fermé par Haywood Securities, DC a ouvert un autre compte auprès de M. Jiwa, sous la dénomination T Services Inc. (T Services), société constituée aux Îles Vierges britanniques.
19. Au cours de la période des faits reprochés, DC administrait aussi des comptes chez plusieurs courtiers en placement de Vancouver sous la dénomination E Investment Services NV (E Investment), société constituée à Curaçao. MM. Jiwa et Hoffar n'étaient pas au courant de ce fait.
20. Les comptes P Trading, T Services et E Investment avaient le même dépositaire américain pour le règlement des opérations, Brown Brothers Harriman & Co. (Brown Bros.). MM. Jiwa et Hoffar n'étaient pas au courant du compte d'E Investment et ne savaient donc pas de quelle manière ou par l'entremise de qui se faisait le règlement de ses opérations.
21. Au cours de la période des faits reprochés, les comptes P Trading, T Services et E Investment ont vendu des actions des sociétés cotées sur l'OTCBB, réalisant un produit substantiel; le détail de ces ventes n'était pas connu de MM. Jiwa et Hoffar, si ce n'est relativement aux actions vendues par leur entremise par les comptes P Trading et T Services chez Haywood.

M^{me} Fearn et M. Gregorian

22. Erica Fearn était la représentante inscrite à l'égard du compte d'E Investment chez la Corporation Recherche Capital qui vendait les actions des sociétés cotées sur l'OTCBB aux clients de M. Jiwa. P Trading avait également un compte auprès de M^{me} Fearn chez Recherche Capital. MM. Jiwa et Hoffar n'étaient pas au courant de ces faits, si ce n'est qu'ils connaissaient M^{me} Fearn et savaient qu'elle était représentante inscrite chez la Corporation Recherche Capital.
23. Le 10 mars 2010, dans une entente de règlement avec l'OCRCVM, M^{me} Fearn a reconnu avoir fait défaut de coopérer à une enquête menée par le personnel au sujet des opérations sur certaines sociétés cotées sur l'OTCBB, dont les sociétés cotées sur l'OTCBB visées dans la présente entente. M^{me} Fearn a été frappée d'une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour son défaut de coopérer.
24. M. Jiwa était un ami de longue date de l'époux de M^{me} Fearn, Alfred Gregorian, avec lequel il avait des relations commerciales. M. Gregorian était un ancien représentant inscrit chez la Corporation Recherche Capital, frappé en avril 2006 d'une suspension l'empêchant d'effectuer des opérations sur les marchés boursiers canadiens pour une période de cinq ans conformément à une entente de règlement conclue avec Services de réglementation du marché inc. Le frère de M. Gregorian avait des comptes auprès de M. Jiwa qui effectuaient des opérations sur les sociétés cotées sur l'OTCBB.

Les opérations effectuées par les comptes des clients de M. Jiwa sur les sociétés cotées sur l'OTCBB

25. Les sociétés cotées sur l'OTCBB ont été recommandées à M. Jiwa par l'une des trois personnes suivantes : M^{me} Fearn, M. Gregorian ou DC. M. Jiwa n'a pas mis en question la source ou le fondement de la recommandation, n'a pas effectué un contrôle diligent suffisant et n'a procédé qu'à très peu de vérifications ou à aucune vérification au sujet des sociétés cotées sur l'OTCBB, si ce n'est la position déclarée des initiés ou des personnes du même groupe.
26. Outre les comptes P Trading et T Services, les comptes de client de M. Jiwa qui effectuaient des opérations sur les actions des sociétés cotées sur l'OTCBB au cours de la période des faits reprochés comprenaient :

Client	Détails relatifs au titulaire du compte
MFJ	Membre de la famille de M. Jiwa
B.C. Ltd. (B.C. Ltd.)	Société constituée en C.-B. dont M. Hoffar était le

	dirigeant et administrateur unique.
S Co.	Société constituée en C.-B. dont M. Hoffar était le dirigeant et administrateur unique.
MFH	Membre de la famille de M. Hoffar
AG	Frère de M. Gregorian
K Holdings	Société constituée en C.-B. dont AG était le dirigeant et administrateur unique.
RB	Personne ayant des liens avec Fox Petroleum et PetroSouth et qui a présenté l'un à l'autre M. Jiwa et DC.
Banque n° 1	Banque privée établie en Suisse
Banque n° 2	Banque privée établie en Suisse

Les opérations sur les actions des sociétés cotées sur l'OTCBB

Sun Cal Energy Inc.

27. Sun Cal est censée avoir des activités d'exploration et de mise en valeur de terrains pétrolifères et gazéifères ainsi que détenir des droits de redevance dans divers terrains en Oklahoma, en Californie, en Louisiane, au Texas, en Alabama et au Mississippi et des participations de concessionnaire au Wyoming. La société a été constituée en 2004 sous la dénomination Host Ventures Inc. (Host).
28. Selon les documents réglementaires 10-Q déposés par Sun Cal pour le trimestre terminé le 30 septembre 2006, Sun Cal avait un actif total de 2 257 \$ et un avoir des actionnaires d'un montant correspondant. Sun Cal n'avait pas de produit d'exploitation à l'époque. Bref, Sun Cal était une coquille sans actif de quelque valeur.
29. En novembre 2006, Host a effectué une fusion inversée avec Sun Cal Energy Corp.
30. Au cours de la période allant de décembre 2006 à août 2007, les actionnaires de Host ont transféré 31 millions d'actions à Brown Bros. DC a garanti les certificats des actions transférées.
31. Il n'y a pas eu d'opérations sur Sun Cal avant le 8 février 2007.
32. Les 8 et 9 février 2007, M. Hoffar a exécuté des opérations d'achat de 500 000 actions de Sun Cal. La contrepartie des opérations était le compte d'E Investment chez Gateway Securities à Vancouver.
33. Deux ordres, l'un le 8 février et l'autre le 9 février 2007, ont été exécutés par l'entremise du compte de stocks d'accumulation de clients de M. Jiwa. Les achats d'actions ont été attribués à 4 comptes de client les 13 et 28 février 2007 de la façon suivante :

Client	Actions	Prix moyen/action	Coût total
RB	440 000	1,0576 \$	465 344,00 \$
AG	30 000	1,0882 \$	32 646,00 \$
MFJ	20 000	1,084 \$	21 680,00 \$
S Co.	10 000	1,034 \$	10 385,00 \$

34. En outre, au cours de la période allant du 20 février au 29 juin 2007, M. Hoffar a acheté des actions de Sun Cal pour les comptes de client suivants :

Client	Actions	Prix moyen/action	Coût total
MFH	6 000	1,333 \$	8 045,00 \$

S Co.	5 000	2,06 \$	10 385,00 \$
AG	33 000	2,0156 \$	66 715,00 \$
B.C. Ltd.	7 170	1,8594 \$	13 421,90 \$
Banque n° 1	500	2,15 \$	1 075,00 \$

35. Le *Natural Contrarian* a publié plusieurs rapports concernant le prétendu potentiel futur de Sun Cal à compter de mai 2007 et pendant plusieurs mois par la suite.
36. Au cours de la période allant du 29 mars au 1^{er} juin 2007, les comptes des clients de M. Jiwa ont vendu la plupart des actions de Sun Cal qui étaient achetées pour les comptes, ce qui a permis de réaliser des rendements considérables :

Client	Profit	Rendement du capital investi
MFJ	33 093,00 \$	152,64 %
AG	74 781,00 \$	75,26 %
S Co.	19 835,00 \$	96,09 %
B.C. Ltd.	4 239,00 \$	31,58 %
MFH	8 605,00 \$	105,59 %
Banque n° 1	Aucune vente	
RB	160 306,00 \$*	121,50 %

*Sur la vente de 125 000 actions. RB a transféré, le 29 mai 2007, 315 000 actions du compte à la Banque n° 2. Le compte de la Banque n° 2 chez Haywood a vendu 315 000 actions de Sun Cal sur la période allant du 5 au 29 juin 2007, ce qui a dégagé un profit de 543 009 \$, soit un rendement de 116,69 %.

37. En juin et juillet 2007, les actions de Sun Cal se sont négociées dans une fourchette de 2,52 \$ à 3,69 \$.
38. Au cours des mois d'août et septembre 2007, 1 728 850 actions de Sun Cal ont été vendues par l'entremise des comptes P Trading et T Services, ce qui a donné un produit d'environ 4 200 000 dollars US.
39. Les commissions brutes sur les opérations de P Trading et T Services sur Sun Cal se sont chiffrées à 42 417,80 \$.
40. MM. Jiwa et Hoffar n'ont pas demandé à DC comment les comptes T Services et P Trading avaient acquis les actions de Sun Cal; ils ne lui ont pas non plus demandé quelle relation il pouvait avoir avec Sun Cal ou quels renseignements il possédait à son sujet.
41. À la fin de septembre 2007, les actions de Sun Cal se négociaient à 1,35 \$.

Fox Petroleum Inc.

42. Fox Petroleum est censée être une société en phase de démarrage s'occupant du repérage, de l'acquisition, de l'exploration et de la mise valeur de terrains pétrolifères et gazéifères en Alaska, dans la mer du Nord et au Texas.
43. Selon les documents réglementaires 10-Q déposés par Fox Petroleum pour le trimestre terminé le 30 novembre 2006, Fox Petroleum avait une encaisse totale et un actif total de 7 408 \$ et un passif total de 30 229 \$. Bref, Fox Petroleum était une coquille sans actif de quelque valeur.
44. Le fils de DC était le fondateur, le président, le chef de la direction, le secrétaire et le trésorier de Nova Resources, qui, par suite d'une modification de sa dénomination, est devenue Fox Petroleum. Le fils de DC détenait environ 30 % des actions en circulation de Nova Resources.

45. Au cours de la période allant de décembre 2006 à août 2007, les actionnaires de Nova Resources, autres que le fils de DC, ont transféré 31,8 millions d'actions à Brown Bros. DC a garanti les certificats pour les actions transférées.
46. Le 17 avril 2007, M. Hoffar a exécuté des opérations d'achat de 550 000 actions de Fox Petroleum. La contrepartie de 549 000 actions achetées était le compte d'E Investment chez Recherche Capital.
47. Un ordre a été passé pour le compte de stocks d'accumulation de clients de M. Jiwa et les actions ont été attribuées à 5 comptes de client le 30 avril 2007, de la façon suivante :

Client	Actions	Prix moyen/action	Total
R&B	455 000	1,0255 \$	466 602,50 \$
AG	50 000	1,0296 \$	51 480,00 \$
MFJ	25 000	1,0275 \$	25 687,50 \$
S Co.	12 000	1,0275 \$	12 330,00 \$
B.C. Ltd.	8 000	1,0289 \$	8 231,20 \$

48. De plus, au cours de la période allant du 17 avril au 26 juin 2007, des actions de Fox Petroleum ont été achetées pour les comptes de client suivants de M. Jiwa :

Client	Nombre d'actions achetées	Prix moyen/action	Total
K Holdings	10 000	1,08 \$	10 890,00 \$
MFH	5 000	1,08 \$	5 445,00 \$
S Co.	18 000	1,316 \$	23 010,00 \$
AG	50 000	1,2868 \$	64 640,00 \$
B.C. Ltd.	5 000	1,26 \$	6 310,00 \$
Banque n° 1	240 000	1,1595 \$	278 802,00 \$

49. Avant le 17 avril 2007, les actions de Fox Petroleum n'avaient qu'un faible volume d'opérations ou pas du tout de volume d'opérations.
50. Le 29 mai 2007, Fox Petroleum a effectué une fusion inversée avec Fox LLC, société constituée au Nevada. Fox LLC a vendu des concessions pétrolières et gazières en Alaska à Fox Petroleum en échange de 20 000 000 d'actions de Fox Petroleum. RB, client de M. Jiwa indiqué ci-dessus au paragraphe 20, et DC étaient des « membres de la direction » de Fox LLC.
51. Le 8 juin 2007, RB a été nommé président du conseil d'administration de Fox Petroleum.
52. Sans que MM. Jiwa et Hoffar en soient au courant, à compter de juin 2007, *The Natural Contrarian* a publié plusieurs rapports concernant le prétendu potentiel futur de Fox Petroleum.
53. Au cours de la période allant du 17 juillet au 10 septembre 2007, les comptes de client indiqués ci-dessus (à exception de la Banque n° 1) se sont défaits de toutes les actions de Fox Petroleum achetées dans les comptes. Le profit et le rendement sur le capital investi dans chacun des comptes sont donnés dans le tableau suivant :

Client	Profit	Rendement du capital investi
R&B	642 302,40 \$	137,65 %

MFJ	39 672,50 \$	154 %
AG	154 143,00 \$	132,74 %
S Co.	41 925,00 \$	118,63 %
B.C. Ltd.	17 383,80 \$	119,55 %
K Holdings	13 082,50 \$	121,13 %
MFH	7 090,00 \$	130,21 %
Banque n° 1	65 187,00 \$*	124,93

*Sur la vente de 45 000 actions.

54. En septembre 2007, les actions de Fox Petroleum se négociaient dans une fourchette de 2,26 \$ à 3,37 \$.
55. Au cours de la période allant du 10 juillet au 26 septembre, 3 798 000 actions de Fox Petroleum ont été vendues par l'entremise des comptes P Trading et T Services, pour un produit d'environ 10 000 000 \$US.
56. Les commissions brutes sur les opérations de P Trading et T Services sur Fox Petroleum se chiffraient à 100 786,48 \$.
57. Au 31 décembre 2007, les actions de Fox Petroleum se négociaient à 1,00 \$.
58. MM. Jiwa et Hoffar n'ont pas demandé à DC comment les comptes T Services et P Trading avaient acquis les actions de Fox Petroleum; ils ne lui ont pas non plus demandé quelle relation il pouvait avoir avec Fox Petroleum ou quels renseignements il possédait à son sujet.
59. MM. Jiwa et Hoffar reconnaissent l'un et l'autre qu'à un certain moment, après les achats du 17 avril 2007, ils ont appris que RB avait des liens avec Fox Petroleum.
60. Le 12 juillet 2007, MM. Jiwa et Hoffar ont reçu la directive de leur Service de la conformité de ne plus passer d'opérations dans le compte de P Trading parce que P Trading avait fait défaut de fournir dans un délai raisonnable les documents nécessaires pour la vérification de l'identité du titulaire véritable du compte, DE. DE était un employé chez la banque privée établie à Genève avec laquelle DC avait des liens.
61. MM. Jiwa et Hoffar ne sont pas arrivés à obtenir les documents nécessaires à la vérification de l'identité de DE malgré leurs efforts en vue de les obtenir.
62. En réponse à l'une des demandes de M. Hoffar visant à obtenir des documents nécessaires à la vérification de l'identité du titulaire véritable, DC a demandé à M. Hoffar de modifier les renseignements relatifs au compte de P Trading; DC voulait être indiqué comme titulaire véritable. M. Hoffar a refusé d'apporter la modification demandée. Il n'y a pas eu d'autres opérations effectuées dans le compte de P Trading.
63. En août 2007, DC a ouvert le compte T Services, en indiquant une valeur de l'actif de 3 000 000 \$. Les documents d'ouverture de compte indiquent que T Services avait été constituée le 9 juillet 2007.

PetroSouth Energy Corp.

64. PetroSouth est censée être une société d'exploration et de production de pétrole et de gaz.
65. Selon les documents réglementaires 10-Q déposés par PetroSouth pour le trimestre terminé le 31 mars 2007, PetroSouth n'avait pas d'actif, elle avait un emprunt auprès d'un actionnaire de 25 000 \$ et un déficit de 26 700 \$. Bref, PetroSouth était une coquille sans actif de quelque valeur.
66. La société remplacée par PetroSouth, Mobridge Exploration Inc. (Mobridge), avait 6 790 000 actions en circulation en mars 2007. L'action a été divisée dans un rapport de 10 pour 1 le 1^{er} mai 2007. Après la

division, 20 500 000 des 67 900 000 actions ont été transférées à Brown Bros. DC a garanti les certificats des actions transférées.

67. Le 16 février 2007, RB a acquis 250 000 actions de Mobridge dans une opération privée. Le 1^{er} mai 2007, les actions de Mobridge ont été divisées dans un rapport de 10 pour 1, de sorte que RB s'est retrouvé avec 2 500 000 actions.
68. Le 3 octobre 2007, PetroSouth a annoncé une fusion inversée avec PetroSouth Energy Corp. BVI (PetroSouth BVI), société constituée aux Îles Vierges britanniques. DC était l'actionnaire unique de PetroSouth BVI.
69. Les 31 juillet 2007 et 1^{er} août 2007, M. Hoffar a exécuté des opérations d'achat de 980 000 actions de PetroSouth. La contrepartie des opérations était le compte d'E Investment chez Recherche Capital.
70. Deux ordres, l'un le 31 juillet et l'autre le 1^{er} août 2007, ont été exécutés par l'entremise du compte de stocks d'accumulation de clients de M. Jiwa. Les actions ont été attribuées à 6 comptes de client du 28 au 31 août 2007 de la façon suivante :

Client	Actions	Prix moyen/action	Total
Banque n° 2	500 000	1,0390 \$	519 900,00 \$
Banque n° 1	50 000	1,0390 \$	52 469,50 \$
B.C. Ltd.	30 000	1,0390 \$	31 220,00 \$
AG	100 000	1,0390 \$	104 200,00 \$
MFJ	30 000	1,0390 \$	31 245,00 \$
S Co.	20 000	1,0390 \$	20 860,00 \$

71. En outre, au cours de la période allant du 31 août 2007 au 3 janvier 2008, des actions de PetroSouth ont été achetées pour les comptes de client suivants :

Client	Actions	Prix moyen/action	Total
S Co.	15 000	1,5765 \$	23 702,50 \$
AG	70 000	1,6325 \$	114 652,50 \$
Banque n° 2	15 000	1,8600 \$	27 970,00 \$

72. Avant le 30 juillet 2007, les actions de PetroSouth n'avaient qu'un faible volume d'opérations ou pas du tout de volume d'opérations.
73. Le 14 août 2007, PetroSouth a été moussée par *The Natural Contrarian*. MM. Jiwa et Hoffar n'étaient pas au courant de ce fait.
74. Au cours de la période allant du 21 septembre 2007 au 5 février 2008, les comptes de client indiqués ci-dessus se sont défaits d'un grand nombre d'actions de PetroSouth achetées antérieurement. Le profit et le rendement sur le capital investi dans chacun des comptes sont donnés dans le tableau suivant :

Client	Profit	Rendement du capital investi
MFJ	13 709,30	43,88 %
AG ¹	69 725,00	63,8 %
S Co. ²	7 947,00	41,6 %
B.C. Ltd. ³	11 035,00	54,38 %
R&B ⁴	103 231,00	36,82 %

Banque S ⁵	4 702,00	89,62 %
-----------------------	----------	---------

¹Sur la vente de 85 000 actions.

²Sur la vente de 15 000 actions.

³Sur la vente de 19 500 actions.

⁴Sur la vente de 269 600 actions.

⁵Sur la vente de 5 000 actions.

75. En septembre 2007, les actions de PetroSouth se négociaient dans la fourchette de 1,09 \$ à 1,96 \$.
76. Au cours des mois d'août et septembre 2007, 1 432 650 actions de PetroSouth ont été vendues par l'entremise du compte T Services, pour un produit d'environ 2 000 000 \$US.
77. Les commissions brutes sur les opérations de T Services sur PetroSouth se chiffraient à 21 122,39 \$.
78. MM. Jiwa et Hoffar n'ont pas demandé à DC comment le compte T Services avait acquis les actions de PetroSouth; ils ne lui ont pas non plus demandé quelle relation il pouvait avoir avec PetroSouth ou quels renseignements il possédait à son sujet.

Les inquiétudes du Service de la conformité de Haywood Securities

79. À compter d'août 2007, le personnel de la Conformité chez Haywood Securities a commencé à s'inquiéter des opérations dans le compte T Services.
80. Le 19 octobre 2007, le compte T Services a été frappé d'un blocage de toute opération, en raison des inquiétudes du personnel de la conformité au sujet des opérations et des circonstances entourant les opérations dans les comptes de DC. M. Jiwa n'a pas effectué d'autres opérations pour DC ou un compte lié à DC.

Facteurs atténuants

81. MM. Jiwa et Hoffar n'ont pas d'antécédents disciplinaires.
82. MM. Jiwa et Hoffar ont coopéré pleinement pendant toute la durée de l'enquête sur l'affaire.
83. MM. Jiwa et Hoffar ont reconnu qu'ils ne sont pas acquittés adéquatement de leur rôle de protection des marchés financiers et assument leur responsabilité à cet égard.
84. Il n'y a pas eu de plaintes de clients contre MM. Jiwa ou Hoffar et aucun de leurs clients n'a subi de perte financière. Haywood Securities n'a pas non plus subi de perte financière.
85. M. Jiwa a accepté de remettre les commissions gagnées sur les opérations indiquées ci-dessus.
86. Les opérations indiquées ci-dessus ne représentaient qu'une petite partie du volume d'affaires global de M. Jiwa au cours de la période des faits reprochés.
87. Avant la période des faits reprochés, MM. Jiwa et Hoffar n'avaient pas l'habitude de négocier des titres cotés sur l'OTCBB. Depuis la période des faits reprochés, MM. Jiwa et Hoffar n'ont pas effectué d'opérations sur des titres cotés sur l'OTCBB.
88. Sur le fondement de l'enquête de l'OCRCVM sur le volume d'affaires de M. Jiwa et de l'examen interne effectué par Haywood, on n'a rien trouvé qui justifie de conclure que MM. Jiwa ou Hoffar ne se soient pas conformés aux normes réglementaires applicables, si ce n'est en ce qui concerne les opérations sur les titres cotés sur l'OTCBB pendant la période des faits reprochés.

Conclusion

89. MM. Jiwa et Hoffar étaient tenus, en vertu de leurs obligations de protection des marchés financiers, de prendre des mesures adéquates pour faire en sorte que leur conduite à titre de personnes inscrites n'aide pas ou ne facilite pas chez leurs clients ou d'autres personnes une conduite qui serait de nature à jeter le

discrédit sur les marchés financiers ou à porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers ou à la confiance du public dans les marchés financiers.

IV. Modalités de règlement

90. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
91. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
92. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
93. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
94. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
95. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
96. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
97. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
98. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
99. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 21 novembre 2011.

« Signature du témoin »

« Signature de l'intimé »

TÉMOIN

L'INTIMÉ, AL-NASHIR JIWA

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 novembre 2011.

« Andrew Werbowski »

« Charles Corlett »

TÉMOIN

CHARLES CORLETT

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ENTENTE DE RÈGLEMENT (M. Hoffar)

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Matthew Douglas Hoffar, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant de février à septembre 2007, l'intimé ne s'est pas acquitté adéquatement de son rôle de protection des marchés financiers, du fait qu'il n'a pas effectué de vérifications suffisamment raisonnables ou diligentes relativement à l'activité de négociation de clients sur certains titres cotés sur l'*Over-the-Counter Bulletin Board*, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres) et de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres).

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - (i) une amende de 50 000 \$;
 - (ii) une interdiction de demander l'autorisation en vue d'une nouvelle inscription auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM pour une durée de trois mois à compter de la date de prise d'effet de la présente entente de règlement.
9. L'intimé accepte de payer une somme de 10 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. Exposé des faits

(iii) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(iv) Contexte factuel

A. Aperçu

11. Au cours de la période allant de février à septembre 2007 (la période des faits reprochés), Al-Nashir Jiwa et son adjoint, Matthew Douglas Hoffar, ont exécuté des opérations sur les titres de trois sociétés cotées sur l'*Over-the-Counter Bulletin Board* : Sun Cal Energy Inc. (Sun Cal), Fox Petroleum Inc. (Fox Petroleum) et PetroSouth Energy Corp (PetroSouth) (désignées ensemble comme les sociétés cotées sur l'OTCBB).
12. Les sociétés cotées sur l'OTCBB présentaient certaines caractéristiques communes :
 - (iv) une personne, DC, qui administrait des comptes extraterritoriaux à l'égard desquels

M. Jiwa était le représentant inscrit, avait des relations commerciales ou d'affaires avec les sociétés;

- (v) les sociétés faisaient l'objet (sans que MM. Jiwa ou Hoffar en soient au courant) d'activités suspectes de promotion provenant d'une même source, surtout une lettre financière intitulée *The Natural Contrarian*;
- (vi) les comptes extraterritoriaux administrés par DC ont vendu par l'entremise de M. Jiwa et, sans que MM. Jiwa et Hoffar en soient au courant, par l'entremise d'autres comptes, un gros volume d'actions des sociétés cotées sur l'OTCBB, ce qui leur a permis de réaliser un produit substantiel.

13. Les opérations sur les actions des sociétés cotées sur l'OTCBB étaient, à certains égards, suspectes ou potentiellement manipulatrices et comportaient certains des traits distinctifs d'une escroquerie de type *pump and dump*. En particulier :

- (vii) de gros ordres sur les titres ont été exécutés le jour de la saisie alors qu'il n'y avait guère de volume d'opérations ou aucun volume d'opérations historique;
- (viii) le volume d'opérations très faible ou l'absence de volume d'opérations historique était suivi d'augmentations importantes du volume d'opérations;
- (ix) il y avait une hausse rapide du cours du titre, suivie d'une retombée du cours;
- (x) les sociétés cotées sur l'OTCBB étaient des coquilles au moment des achats initiaux des clients de M. Jiwa;
- (xi) les sociétés cotées sur l'OTCBB faisaient l'objet, sans que MM. Jiwa et Hoffar en soient au courant, de rapports promotionnels suspects dans une lettre financière (*The Natural Contrarian*);
- (xii) les comptes de DC sous la responsabilité de M. Jiwa ont vendu un gros volume d'actions pour un produit substantiel.

14. MM. Jiwa et Hoffar auraient dû savoir que les opérations sur les sociétés cotées sur l'OTCBB étaient suffisamment suspectes, potentiellement manipulatrices ou éventuellement susceptibles de servir un objectif illégitime, de sorte qu'il leur fallait procéder à des vérifications plus diligentes et exercer un degré plus poussé de protection du public qu'ils ne l'ont fait au cours de la période des faits reprochés.

Les intimés

- 15. M. Jiwa est représentant inscrit au siège social, situé à Vancouver, de Haywood Securities depuis 1987.
- 16. M. Hoffar a été employé chez Haywood Securities d'avril 2005 à août 2008, d'abord comme représentant en placement, puis, à compter d'août 2006, comme représentant inscrit. M. Hoffar était, en tout temps, l'adjoint particulier de M. Jiwa, surtout chargé de l'exécution des opérations pour les clients de M. Jiwa.

Les comptes administrés par DC : P Trading, T Services et E Investment

- 17. DC est un résident de la Suisse, employé d'une banque privée établie à Genève, qui n'est réglementée par aucun membre de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- 18. En septembre 2006, DC a ouvert un compte auprès de M. Jiwa sous la dénomination P Trading Company Inc. (P Trading), société constituée à Nevis. En août 2007, après que le compte de P Trading a été fermé par Haywood Securities, DC a ouvert un autre compte auprès de M. Jiwa, sous la dénomination T Services Inc. (T Services), société constituée aux Îles Vierges britanniques.
- 19. Au cours de la période des faits reprochés, DC administrait aussi des comptes chez plusieurs courtiers en placement de Vancouver sous la dénomination E Investment Services NV (E Investment), société constituée à Curaçao. MM. Jiwa et Hoffar n'étaient pas au courant de ce fait.

20. Les comptes P Trading, T Services et E Investment avaient le même dépositaire américain pour le règlement des opérations, Brown Brothers Harriman & Co. (Brown Bros.). MM. Jiwa et Hoffar n'étaient pas au courant du compte d'E Investment et ne savaient donc pas de quelle manière ou par l'entremise de qui se faisait le règlement de ses opérations.
21. Au cours de la période des faits reprochés, les comptes P Trading, T Services et E Investment ont vendu des actions des sociétés cotées sur l'OTCBB, réalisant un produit substantiel; le détail de ces ventes n'était pas connu de MM. Jiwa et Hoffar, si ce n'est relativement aux actions vendues par leur entremise par les comptes P Trading et T Services chez Haywood.

M^{me} Fearn et M. Gregorian

22. Erica Fearn était la représentante inscrite à l'égard du compte d'E Investment chez la Corporation Recherche Capital qui vendait les actions des sociétés cotées sur l'OTCBB aux clients de M. Jiwa. P Trading avait également un compte auprès de M^{me} Fearn chez Recherche Capital. MM. Jiwa et Hoffar n'étaient pas au courant de ces faits, si ce n'est qu'ils connaissaient M^{me} Fearn et savaient qu'elle était représentante inscrite chez la Corporation Recherche Capital.
23. Le 10 mars 2010, dans une entente de règlement avec l'OCRCVM, M^{me} Fearn a reconnu avoir fait défaut de coopérer à une enquête menée par le personnel au sujet des opérations sur certaines sociétés cotées sur l'OTCBB, dont les sociétés cotées sur l'OTCBB visées dans la présente entente. M^{me} Fearn a été frappée d'une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour son défaut de coopérer.
24. M. Jiwa était un ami de longue date de l'époux de M^{me} Fearn, Alfred Gregorian, avec lequel il avait des relations commerciales. M. Gregorian était un ancien représentant inscrit chez la Corporation Recherche Capital, frappé en avril 2006 d'une suspension l'empêchant d'effectuer des opérations sur les marchés boursiers canadiens pour une période de cinq ans conformément à une entente de règlement conclue avec Services de réglementation du marché inc. Le frère de M. Gregorian avait des comptes auprès de M. Jiwa qui effectuaient des opérations sur les sociétés cotées sur l'OTCBB.

Les opérations effectuées par les comptes des clients de M. Jiwa sur les sociétés cotées sur l'OTCBB

25. Les sociétés cotées sur l'OTCBB ont été recommandées à M. Jiwa par l'une des trois personnes suivantes : M^{me} Fearn, M. Gregorian ou DC. M. Jiwa n'a pas mis en question la source ou le fondement de la recommandation, n'a pas effectué un contrôle diligent suffisant et n'a procédé qu'à très peu de vérifications ou à aucune vérification au sujet des sociétés cotées sur l'OTCBB, si ce n'est la position déclarée des initiés ou des personnes du même groupe.
26. Outre les comptes P Trading et T Services, les comptes de client de M. Jiwa qui effectuaient des opérations sur les actions des sociétés cotées sur l'OTCBB au cours de la période des faits reprochés comprenaient :

Client	Détails relatifs au titulaire du compte
MFJ	Membre de la famille de M. Jiwa
B.C. Ltd. (B.C. Ltd.)	Société constituée en C.-B. dont M. Hoffar était le dirigeant et administrateur unique.
S Co.	Société constituée en C.-B. dont M. Hoffar était le dirigeant et administrateur unique.
MFH	Membre de la famille de M. Hoffar
AG	Frère de M. Gregorian
K Holdings (K Holdings)	Société constituée en C.-B. dont AG était le dirigeant et administrateur unique.

RB	Personne ayant des liens avec Fox Petroleum et PetroSouth et qui a présenté l'un à l'autre M. Jiwa et DC.
Banque n° 1	Banque privée établie en Suisse
Banque n° 2	Banque privée établie en Suisse

Les opérations sur les actions des sociétés cotées sur l'OTCBB

Sun Cal Energy Inc.

27. Sun Cal est censée avoir des activités d'exploration et de mise en valeur de terrains pétrolières et gazéifères ainsi que détenir des droits de redevance dans divers terrains en Oklahoma, en Californie, en Louisiane, au Texas, en Alabama et au Mississippi et des participations de concessionnaire au Wyoming. La société a été constituée en 2004 sous la dénomination Host Ventures Inc. (Host).
28. Selon les documents réglementaires 10-Q déposés par Sun Cal pour le trimestre terminé le 30 septembre 2006, Sun Cal avait un actif total de 2 257 \$ et un avoir des actionnaires d'un montant correspondant. Sun Cal n'avait pas de produit d'exploitation à l'époque. Bref, Sun Cal était une coquille sans actif de quelque valeur.
29. En novembre 2006, Host a effectué une fusion inversée avec Sun Cal Energy Corp.
30. Au cours de la période allant de décembre 2006 à août 2007, les actionnaires de Host ont transféré 31 millions d'actions à Brown Bros. DC a garanti les certificats des actions transférées.
31. Il n'y a pas eu d'opérations sur Sun Cal avant le 8 février 2007.
32. Les 8 et 9 février 2007, M. Hoffar a exécuté des opérations d'achat de 500 000 actions de Sun Cal. La contrepartie des opérations était le compte d'E Investment chez Gateway Securities à Vancouver.
33. Deux ordres, l'un le 8 février et l'autre le 9 février 2007, ont été exécutés par l'entremise du compte de stocks d'accumulation de clients de M. Jiwa. Les achats d'actions ont été attribués à 4 comptes de client les 13 et 28 février 2007 de la façon suivante :

Client	Actions	Prix moyen/action	Coût total
RB	440 000	1,0576 \$	465 344,00 \$
AG	30 000	1,0882 \$	32 646,00 \$
MFJ	20 000	1,084 \$	21 680,00 \$
S Co.	10 000	1,034 \$	10 385,00 \$

34. En outre, au cours de la période allant du 20 février au 29 juin 2007, M. Hoffar a acheté des actions de Sun Cal pour les comptes de client suivants :

Client	Actions	Prix moyen/action	Coût total
MFH	6 000	1,333 \$	8 045,00 \$
S Co.	5 000	2,06 \$	10 385,00 \$
AG	33 000	2,0156 \$	66 715,00 \$
B.C. Ltd.	7 170	1,8594 \$	13 421,90 \$
Banque n° 1	500	2,15 \$	1 075,00 \$

35. *Le Natural Contrarian* a publié plusieurs rapports concernant le prétendu potentiel futur de Sun Cal à compter de mai 2007 et pendant plusieurs mois par la suite.

36. Au cours de la période allant du 29 mars au 1^{er} juin 2007, les comptes des clients de M. Jiwa ont vendu la plupart des actions de Sun Cal qui étaient achetées pour les comptes, ce qui a permis de réaliser des rendements considérables :

Client	Profit	Rendement du capital investi
MFJ	33 093,00 \$	152,64 %
AG	74 781,00 \$	75,26 %
S Co.	19 835,00 \$	96,09 %
B.C. Ltd.	4 239,00 \$	31,58 %
MFH	8 605,00 \$	105,59 %
Banque n° 1	Aucune vente	
RB	160 306,00 \$*	121,50 %

*Sur la vente de 125 000 actions. RB a transféré, le 29 mai 2007, 315 000 actions du compte à la Banque n° 2. Le compte de la Banque n° 2 chez Haywood a vendu 315 000 actions de Sun Cal sur la période allant du 5 au 29 juin 2007, ce qui a dégagé un profit de 543 009 \$, soit un rendement de 116,69 %.

37. En juin et juillet 2007, les actions de Sun Cal se sont négociées dans une fourchette de 2,52 \$ à 3,69 \$.
38. Au cours des mois d'août et septembre 2007, 1 728 850 actions de Sun Cal ont été vendues par l'entremise des comptes P Trading et T Services, ce qui a donné un produit d'environ 4 200 000 dollars US.
39. Les commissions brutes sur les opérations de P Trading et T Services sur Sun Cal se sont chiffrées à 42 417,80 \$.
40. MM. Jiwa et Hoffar n'ont pas demandé à DC comment les comptes T Services et P Trading avaient acquis les actions de Sun Cal; ils ne lui ont pas non plus demandé quelle relation il pouvait avoir avec Sun Cal ou quels renseignements il possédait à son sujet.
41. À la fin de septembre 2007, les actions de Sun Cal se négociaient à 1,35 \$.

Fox Petroleum Inc.

42. Fox Petroleum est censée être une société en phase de démarrage s'occupant du repérage, de l'acquisition, de l'exploration et de la mise valeur de terrains pétrolières et gazéifères en Alaska, dans la mer du Nord et au Texas.
43. Selon les documents réglementaires 10-Q déposés par Fox Petroleum pour le trimestre terminé le 30 novembre 2006, Fox Petroleum avait une encaisse totale et un actif total de 7 408 \$ et un passif total de 30 229 \$. Bref, Fox Petroleum était une coquille sans actif de quelque valeur.
44. Le fils de DC était le fondateur, le président, le chef de la direction, le secrétaire et le trésorier de Nova Resources, qui, par suite d'une modification de sa dénomination, est devenue Fox Petroleum. Le fils de DC détenait environ 30 % des actions en circulation de Nova Resources.
45. Au cours de la période allant de décembre 2006 à août 2007, les actionnaires de Nova Resources, autres que le fils de DC, ont transféré 31,8 millions d'actions à Brown Bros. DC a garanti les certificats pour les actions transférées.
46. Le 17 avril 2007, M. Hoffar a exécuté des opérations d'achat de 550 000 actions de Fox Petroleum. La contrepartie de 549 000 actions achetées était le compte d'E Investment chez Recherche Capital.
47. Un ordre a été passé pour le compte de stocks d'accumulation de clients de M. Jiwa et les actions ont été

attribuées à 5 comptes de client le 30 avril 2007, de la façon suivante :

Client	Actions	Prix moyen/action	Total
R&B	455 000	1,0255 \$	466 602,50 \$
AG	50 000	1,0296 \$	51 480,00 \$
MFJ	25 000	1,0275 \$	25 687,50 \$
S Co.	12 000	1,0275 \$	12 330,00 \$
B.C. Ltd.	8 000	1,0289 \$	8 231,20 \$

48. De plus, au cours de la période allant du 17 avril au 26 juin 2007, des actions de Fox Petroleum ont été achetées pour les comptes de client suivants de M. Jiwa :

Client	Nombre d'actions achetées	Prix moyen/action	Total
K Holdings	10 000	1,08 \$	10 890,00 \$
MFH	5 000	1,08 \$	5 445,00 \$
S Co.	18 000	1,316 \$	23 010,00 \$
AG	50 000	1,2868 \$	64 640,00 \$
B.C. Ltd.	5 000	1,26 \$	6 310,00 \$
Banque n° 1	240 000	1,1595 \$	278 802,00 \$

49. Avant le 17 avril 2007, les actions de Fox Petroleum n'avaient qu'un faible volume d'opérations ou pas du tout de volume d'opérations.
50. Le 29 mai 2007, Fox Petroleum a effectué une fusion inversée avec Fox LLC, société constituée au Nevada. Fox LLC a vendu des concessions pétrolières et gazières en Alaska à Fox Petroleum en échange de 20 000 000 d'actions de Fox Petroleum. RB, client de M. Jiwa indiqué ci-dessus au paragraphe 20, et DC étaient des « membres de la direction » de Fox LLC.
51. Le 8 juin 2007, RB a été nommé président du conseil d'administration de Fox Petroleum.
52. Sans que MM. Jiwa et Hoffar en soient au courant, à compter de juin 2007, *The Natural Contrarian* a publié plusieurs rapports concernant le prétendu potentiel futur de Fox Petroleum.
53. Au cours de la période allant du 17 juillet au 10 septembre 2007, les comptes de client indiqués ci-dessus (à exception de la Banque n° 1) se sont défaits de toutes les actions de Fox Petroleum achetées dans les comptes. Le profit et le rendement sur le capital investi dans chacun des comptes sont donnés dans le tableau suivant :

Client	Profit	Rendement du capital investi
R&B	642 302,40 \$	137,65 %
MFJ	39 672,50 \$	154 %
AG	154 143,00 \$	132,74 %
S Co.	41 925,00 \$	118,63 %
B.C. Ltd.	17 383,80 \$	119,55 %
K Holdings	13 082,50 \$	121,13 %
MFH	7 090,00 \$	130,21 %

Banque n° 1	65 187,00 \$*	124,93
-------------	---------------	--------

*Sur la vente de 45 000 actions.

54. En septembre 2007, les actions de Fox Petroleum se négociaient dans une fourchette de 2,26 \$ à 3,37 \$.
55. Au cours de la période allant du 10 juillet au 26 septembre, 3 798 000 actions de Fox Petroleum ont été vendues par l'entremise des comptes P Trading et T Services, pour un produit d'environ 10 000 000 \$US.
56. Les commissions brutes sur les opérations de P Trading et T Services sur Fox Petroleum se chiffraient à 100 786,48 \$.
57. Au 31 décembre 2007, les actions de Fox Petroleum se négociaient à 1,00 \$.
58. MM. Jiwa et Hoffar n'ont pas demandé à DC comment les comptes T Services et P Trading avaient acquis les actions de Fox Petroleum; ils ne lui ont pas non plus demandé quelle relation il pouvait avoir avec Fox Petroleum ou quels renseignements il possédait à son sujet.
59. MM. Jiwa et Hoffar reconnaissent l'un et l'autre qu'à un certain moment, après les achats du 17 avril 2007, ils ont appris que RB avait des liens avec Fox Petroleum.
60. Le 12 juillet 2007, MM. Jiwa et Hoffar ont reçu la directive de leur Service de la conformité de ne plus passer d'opérations dans le compte de P Trading parce que P Trading avait fait défaut de fournir dans un délai raisonnable les documents nécessaires pour la vérification de l'identité du titulaire véritable du compte, DE. DE était un employé chez la banque privée établie à Genève avec laquelle DC avait des liens.
61. MM. Jiwa et Hoffar ne sont pas arrivés à obtenir les documents nécessaires à la vérification de l'identité de DE malgré leurs efforts en vue de les obtenir.
62. En réponse à l'une des demandes de M. Hoffar visant à obtenir des documents nécessaires à la vérification de l'identité du titulaire véritable, DC a demandé à M. Hoffar de modifier les renseignements relatifs au compte de P Trading; DC voulait être indiqué comme titulaire véritable. M. Hoffar a refusé d'apporter la modification demandée. Il n'y a pas eu d'autres opérations effectuées dans le compte de P Trading.
63. En août 2007, DC a ouvert le compte T Services, en indiquant une valeur de l'actif de 3 000 000 \$. Les documents d'ouverture de compte indiquent que T Services avait été constituée le 9 juillet 2007.

PetroSouth Energy Corp.

64. PetroSouth est censée être une société d'exploration et de production de pétrole et de gaz.
65. Selon les documents réglementaires 10-Q déposés par PetroSouth pour le trimestre terminé le 31 mars 2007, PetroSouth n'avait pas d'actif, elle avait un emprunt auprès d'un actionnaire de 25 000 \$ et un déficit de 26 700 \$. Bref, PetroSouth était une coquille sans actif de quelque valeur.
66. La société remplacée par PetroSouth, Mobridge Exploration Inc. (Mobridge), avait 6 790 000 actions en circulation en mars 2007. L'action a été divisée dans un rapport de 10 pour 1 le 1^{er} mai 2007. Après la division, 20 500 000 des 67 900 000 actions ont été transférées à Brown Bros. DC a garanti les certificats des actions transférées.
67. Le 16 février 2007, RB a acquis 250 000 actions de Mobridge dans une opération privée. Le 1^{er} mai 2007, les actions de Mobridge ont été divisées dans un rapport de 10 pour 1, de sorte que RB s'est retrouvé avec 2 500 000 actions.
68. Le 3 octobre 2007, PetroSouth a annoncé une fusion inversée avec PetroSouth Energy Corp. BVI (PetroSouth BVI), société constituée aux Îles Vierges britanniques. DC était l'actionnaire unique de PetroSouth BVI.

69. Les 31 juillet 2007 et 1^{er} août 2007, M. Hoffar a exécuté des opérations d'achat de 980 000 actions de PetroSouth. La contrepartie des opérations était le compte d'E Investment chez Recherche Capital.
70. Deux ordres, l'un le 31 juillet et l'autre le 1^{er} août 2007, ont été exécutés par l'entremise du compte de stocks d'accumulation de clients de M. Jiwa. Les actions ont été attribuées à 6 comptes de client du 28 au 31 août 2007 de la façon suivante :

Client	Actions	Prix moyen/action	Total
Banque n° 2	500 000	1,0390 \$	519 900,00 \$
Banque n° 1	50 000	1,0390 \$	52 469,50 \$
B.C. Ltd.	30 000	1,0390 \$	31 220,00 \$
AG	100 000	1,0390 \$	104 200,00 \$
MFJ	30 000	1,0390 \$	31 245,00 \$
S Co.	20 000	1,0390 \$	20 860,00 \$

71. En outre, au cours de la période allant du 31 août 2007 au 3 janvier 2008, des actions de PetroSouth ont été achetées pour les comptes de client suivants :

Client	Actions	Prix moyen/action	Total
S Co.	15 000	1,5765 \$	23 702,50 \$
AG	70 000	1,6325 \$	114 652,50 \$
Banque n° 2	15 000	1,8600 \$	27 970,00 \$

72. Avant le 30 juillet 2007, les actions de PetroSouth n'avaient qu'un faible volume d'opérations ou pas du tout de volume d'opérations.
73. Le 14 août 2007, PetroSouth a été moussée par *The Natural Contrarian*. MM. Jiwa et Hoffar n'étaient pas au courant de ce fait.
74. Au cours de la période allant du 21 septembre 2007 au 5 février 2008, les comptes de client indiqués ci-dessus se sont défaits d'un grand nombre d'actions de PetroSouth achetées antérieurement. Le profit et le rendement sur le capital investi dans chacun des comptes sont donnés dans le tableau suivant :

Client	Profit	Rendement du capital investi
MFJ	13 709,30	43,88 %
AG ¹	69 725,00	63,8 %
S Co. ²	7 947,00	41,6 %
B.C. Ltd. ³	11 035,00	54,38 %
R&B ⁴	103 231,00	36,82 %
Banque S ⁵	4 702,00	89,62 %

¹Sur la vente de 85 000 actions.

²Sur la vente de 15 000 actions.

³Sur la vente de 19 500 actions.

⁴Sur la vente de 269 600 actions.

⁵Sur la vente de 5 000 actions.

- 75. En septembre 2007, les actions de PetroSouth se négociaient dans la fourchette de 1,09 \$ à 1,96 \$.
- 76. Au cours des mois d'août et septembre 2007, 1 432 650 actions de PetroSouth ont été vendues par l'entremise du compte T Services, pour un produit d'environ 2 000 000 \$US.
- 77. Les commissions brutes sur les opérations de T Services sur PetroSouth se chiffraient à 21 122,39 \$.
- 78. MM. Jiwa et Hoffar n'ont pas demandé à DC comment le compte T Services avait acquis les actions de PetroSouth; ils ne lui ont pas non plus demandé quelle relation il pouvait avoir avec PetroSouth ou quels renseignements il possédait à son sujet.

Les inquiétudes du Service de la conformité de Haywood Securities

- 79. À compter d'août 2007, le personnel de la Conformité chez Haywood Securities a commencé à s'inquiéter des opérations dans le compte T Services.
- 80. Le 19 octobre 2007, le compte T Services a été frappé d'un blocage de toute opération, en raison des inquiétudes du personnel de la conformité au sujet des opérations et des circonstances entourant les opérations dans les comptes de DC. M. Jiwa n'a pas effectué d'autres opérations pour DC ou un compte lié à DC.

Facteurs atténuants

- 81. MM. Jiwa et Hoffar n'ont pas d'antécédents disciplinaires.
- 82. MM. Jiwa et Hoffar ont coopéré pleinement pendant toute la durée de l'enquête sur l'affaire.
- 83. MM. Jiwa et Hoffar ont reconnu qu'ils ne sont pas acquittés adéquatement de leur rôle de protection des marchés financiers et assument leur responsabilité à cet égard.
- 84. Il n'y a pas eu de plaintes de clients contre MM. Jiwa ou Hoffar et aucun de leurs clients n'a subi de perte financière. Haywood Securities n'a pas non plus subi de perte financière.
- 85. M. Jiwa a accepté de remettre les commissions gagnées sur les opérations indiquées ci-dessus.
- 86. Les opérations indiquées ci-dessus ne représentaient qu'une petite partie du volume d'affaires global de M. Jiwa au cours de la période des faits reprochés.
- 87. Avant la période des faits reprochés, MM. Jiwa et Hoffar n'avaient pas l'habitude de négocier des titres cotés sur l'OTCBB. Depuis la période des faits reprochés, MM. Jiwa et Hoffar n'ont pas effectué d'opérations sur des titres cotés sur l'OTCBB.
- 88. Sur le fondement de l'enquête de l'OCRCVM sur le volume d'affaires de M. Jiwa et de l'examen interne effectué par Haywood, on n'a rien trouvé qui justifie de conclure que MM. Jiwa ou Hoffar ne se soient pas conformés aux normes réglementaires applicables, si ce n'est en ce qui concerne les opérations sur les titres cotés sur l'OTCBB pendant la période des faits reprochés.

Conclusion

- 89. MM. Jiwa et Hoffar étaient tenus, en vertu de leurs obligations de protection des marchés financiers, de prendre des mesures adéquates pour faire en sorte que leur conduite à titre de personnes inscrites n'aide pas ou ne facilite pas chez leurs clients ou d'autres personnes une conduite qui serait de nature à jeter le discrédit sur les marchés financiers ou à porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers ou à la confiance du public dans les marchés financiers.

IV. Modalités de règlement

- 90. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
- 91. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

92. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
93. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
94. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
95. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
96. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
97. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
98. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
99. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 novembre 2011.

« Signature du témoin »

« Signature de l'intimé »

TÉMOIN

L'INTIMÉ, MATTHEW DOUGLAS HOFFAR

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 novembre 2011.

« Signature du témoin »

« Charles Corlett »

TÉMOIN

CHARLES CORLETT

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières